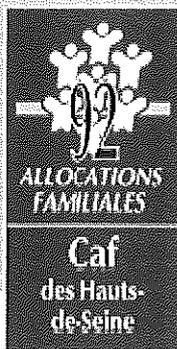


# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Certifiée Ka 9001 : 2008  
Labellisée Marianne

## **Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire**

**SIAS:** 201400307

**Gestionnaire :** COMMUNE DE SCEAUX

**Structure :** ALSH EXTRASCOLAIRE DE SCEAUX

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.

**Entre :**

LA COMMUNE DE SCEAUX, représentée par Monsieur le Maire Philippe LAURENT sise au 122 rue Houdan 92331 SCEAUX.

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son Directeur, dont le siège est situé 70-88 rue Paul Lescop 92000 Nanterre.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Article 1 : L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire pour les lieux d'implantation désignés en Annexe 1.

## **Article 2 : Niveau de recueil des informations**

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

### **Niveau de recueil des données financières**

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

**Niveau communal**

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises SCEAUX

### **Niveau de recueil des données d'activité**

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

**Par lieu(x) d'implantation**

➤ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises SCEAUX

### Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'**option n°2** relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps extrascolaire

### Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes.

- Préciser les modalités :

**Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est fixé à 100%**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard **le 31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **31 mars** peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte de l'année N est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et validées par les services de la CAF, dans la limite de 50% du droit prévisionnel ou du dernier compte de résultat et activité réelle approuvés par la Caf.

## Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Préciser les modalités :

**Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.**

## Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/ 01/ 2018 au 31/12/2021**.

« *Le gestionnaire* » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) » de la Caf des Hauts-de-Seine et « *le gestionnaire* » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

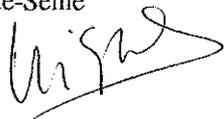
Fait à Nanterre, le 30/01/2018 en 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Caroline GUGENHEIM  
Directeur de la  
Caisse d'Allocations Familiales  
des Hauts-de-Seine

Marie VIGNES  
Sous-directeur  
en charge du Service aux partenaires



Philippe LAURENT  
Maire  
COMMUNE DE SCEAUX

